

Projet de résolution d'adoption d'un règlement d'emprunt

Municipalité de Saint-Pacôme

Résolution #

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire (*ou spéciale*) du conseil de la municipalité de Saint-Pacôme, tenue le (*date*) à (*endroit*), à (*heure*).

Étaient présents : (*liste des personnes présentes, noms et titres*).

Il est proposé par (*nom*), appuyé par (*nom*) et résolu unanimement d'adopter le règlement #, intitulé « Règlement décrétant des travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout domestique dans le secteur du Parc industriel.

Copie certifiée conforme
le

Hélène Lévesque
Secrétaire-trésorière

Projet de règlement d'emprunt

Municipalité de Saint-Pacôme
Règlement #

Règlement # 207 décrétant un emprunt de \$ et une dépense de \$ pour l'exécution de travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout domestique dans le secteur du Parc industriel.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le (*date*);

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout domestique sur une distance de 700 mètres linéaires sur la route 230 à partir d'une distance de 60 mètres à l'est du côté Norbert, en direction nord, et dans le Parc industriel sur une distance de 198 mètres linéaires à partir de la route 230, ainsi que des travaux de mise en place d'un poste de pompage pour l'interception des eaux usées, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par BPR Groupe-conseil, en date du, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de \$ pour fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 25 %, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de %, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi par le prolongement du réseau d'aqueduc (lequel secteur constitue le bassin de taxation relatif aux ouvrages de prolongement du réseau d'aqueduc, est décrit en détail à l'annexe « B »), une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de %, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités *
a) immeuble résidentiel chaque logement	1
b) immeuble commercial	1,5
c) autre immeuble	2

* Le nombre d'unités indiqué vous est fourni à titre indicatif (se référer aux règlements d'emprunt antérieurs).

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de %, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi par le prolongement du réseau d'égout domestique (lequel secteur constitue le bassin de taxation relatif aux ouvrages de prolongement du réseau d'égout domestique, est décrit en détail à l'annexe « C »), une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de %, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités *
a) immeuble résidentiel chaque logement	1
b) immeuble commercial	1,5
c) autre immeuble	2

* Le nombre d'unités indiqué vous est fourni à titre indicatif (se référer aux règlements d'emprunt antérieurs).

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10. Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à 5 % du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Mme Hélène Lévesque, secrétaire-trésorière, en date du, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « D ».

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

ESTIMATION DES TRAVAUX

ANNEXE « B »

**SECTEUR DESSERVI PAR LE PROLONGEMENT DU
RÉSEAU DE DISTRIBUTION
EN EAU POTABLE (AQUEDUC)**

**BASSIN DE TAXATION RELATIF AUX OUVRAGES
D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE**

ANNEXE « C »

**SECTEUR DESERVI PAR LE PROLONGEMENT DU
RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

**BASSIN DE TAXATION RELATIF AUX OUVRAGES DE
COLLECTE ET D'INTERCEPTION DES EAUX USÉES**

ANNEXE « D »
DÉPENSES ENGAGÉES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

SECTEUR DESSERVI PAR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Description (exemple)

- *Route 230 du n.c. __ à __*
- *Parc industriel, lots # __, __, __ ...*

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

**SECTEUR DESSERVI PAR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU
D'ÉGOUT DOMESTIQUE PROJETÉ**

Description (exemple)

- *Route 230 du n.c. __ à __*
- *Par industriel, lots #__, __, __ ...*

MUNICIPALITÉ DE SAIN-PACÔME

**ACTIVITÉS PRIORITAIRES AUTORISÉES AVANT
L'ADOPTION DU RÈGLEMENT (LIMITE MAXIMUM DE 5%)**

Description (exemple)

Budget

- Recherche en eau (hydrogéologues, foreur, etc.)
- Travaux en régie
- Relevés et mise en plan
- Préliminaires
- Honoraires professionnels
- Toutes autres dépenses applicables

Total (excluant les taxes) :

Taxes nettes :

Total :